

AVIS DE L'ARES

n°2017-02 du 24 janvier 2017

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif au test d'orientation du secteur de la santé

Considérant que l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) a été, le 21 décembre 2016, saisie par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour émettre un avis sur le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif au test d'orientation du secteur de la santé lequel est annexé à la présente ;

Considérant que la demande d'avis lui a été adressée sous le bénéfice de l'urgence, sur la base de l'article 21, alinéa 2, *in fine*, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

Considérant les observations formulées par la Chambre des Universités lors de sa séance du 10 janvier 2017 ;

Sur proposition du Bureau exécutif ;

L'ARES formule à l'endroit du projet d'arrêté l'avis suivant :

AVIS

L'ARES émet un avis favorable à l'endroit du projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif au test d'orientation du secteur de la santé moyennant la prise en considération des remarques suivantes :

- L'article 6, alinéa 3, du projet d'arrêté précité prévoit la perception d'un montant de 30 euros de la part de chaque étudiant participant, remboursable sur demande en cas de participation effective au test. Il conviendrait de fixer une date limite d'introduction de la demande de remboursement afin de faciliter la gestion des montants ainsi récoltés par l'ARES, d'accélérer leur remboursement, de renforcer la base règlementaire de la mesure et de prévoir la possibilité d'affecter les montants non-réclamés à des actions d'aide à la réussite. Les représentants étudiants signalent leur opposition au principe d'un droit d'inscription au test, et insistent pour le surplus sur le fait que le remboursement doit être accéléré et que les sommes non réclamées soient utilisées au bénéfice des étudiants de l'enseignement supérieur.
- Le même article en projet prévoit d'allouer à l'ARES une subvention globale annuelle dédiée à la gestion et l'organisation du test. Or, l'avant-projet de décret relatif aux

études de sciences médicales et dentaires prévoit déjà l'allocation d'une subvention couvrant l'organisation de l'examen d'entrée ainsi que celle du test (article 5). Une clarification paraît nécessaire sur ce point.

- Cet avant-projet se fonde, dans son préambule, sur l'article 110/1 du décret du 7 novembre 2013. A l'heure actuelle, l'article est entièrement consacré au test d'orientation du secteur de la santé en sciences médicales et en sciences dentaires. Son premier paragraphe est rendu applicable aux études de sciences vétérinaires par l'article 2 du décret du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires – qui prévoit également un régime dérogatoire en son second paragraphe. Il semble dès lors opportun d'ajouter à la base légale le décret du 13 juillet 2016, article 2.
- Il est à noter que l'article 17 de l'avant-projet de décret relatif aux sciences médicales et dentaires, tel que soumis pour avis à l'ARES, modifie l'article 110/1 du décret du 7 novembre 2013¹. La formulation de cet article nécessitera très probablement une adaptation, dans la mesure où il fera référence à « Ce test », sans l'avoir préalablement abordé/défini.
- En outre, une adaptation de cet article 110/1, alinéa 3 est nécessaire afin de préciser que les institutions visées ne sont plus celles habilitées à organiser et organisant les études en sciences médicales et sciences dentaires puisque, dans l'état actuel de l'avant-projet de décret relatif aux sciences médicales et dentaires, le test d'orientation n'est plus d'application pour ces études.
- L'article 2 en projet évoque l'organisation décentralisée du test dans les différentes institutions universitaires habilitées à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences vétérinaires comme une possibilité. L'article 110/1, alinéa 3 du décret du 7 novembre 2013 n'évoque toutefois pas la possibilité d'organiser ce test d'une autre manière². Afin d'éviter toute équivoque, il y a lieu de reformuler l'article 2 du projet d'arrêté.
- Pour le même motif, il convient de préciser à l'article 6, alinéa 2 du projet d'arrêté que l'ARES utilise une partie de la subvention qui lui est allouée pour la prise en charge de la gestion et l'organisation administratives de ce test afin de soutenir les institutions visées à cet alinéa.
- Etant donné que ce test ne s'adressera plus qu'aux étudiants en sciences vétérinaires, il serait pertinent de ne plus le désigner en référence aux études du secteur de la santé dans leur ensemble.

En outre, la FEF réaffirme son opposition au test d'orientation du secteur de la santé en raison de son caractère payant et obligatoire, et de l'absence de solutions de remédiation.

¹ Abrogation des articles 110/1 à 110/7 du décret du 7 novembre 2013, à l'exception des alinéas 2 à 7 de l'article 110/1 §1^{er} et de l'article 110/2 qui reste en vigueur pour l'année académique 2017-2018.

² « *Ce test, identique et **simultané dans toutes les institutions universitaires**, est organisé collégalement chaque année, une première fois durant la première quinzaine de juillet et une seconde fois durant la première quinzaine de septembre, **par les institutions universitaires habilitées à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycles en sciences dentaires**, dans le respect des missions fixées à l'article 21, 5° ; elles sont tenues de participer à l'organisation et à l'évaluation du test, aux conditions fixées par le Gouvernement.* » (D. 07/11/2013, art. 110/1, al. 3).

Enfin, l'Unécof signale son adhésion à la mise en place de tests d'orientation non contraignants dans l'enseignement supérieur, moyennant des solutions de remédiation, davantage de possibilités de dates de passation et une organisation moins lourde en termes de durée.